

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**
N°DCM-2023-052
OBJET :
FINANCES

 Participation communale aux frais
 de fonctionnement de l'OGEC
 Saint-Charles sous contrat
 d'association

Année scolaire 2022 / 2023

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres votants : 26

L'an deux mille vingt-trois le lundi vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 20 juin 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents : M. MATHIAS - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - M. MORIN - Mme ROBIN - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme BUJALANCE MERLIN - M. GINDRE - M. DECOMBLE - M. JANNET - M. LEGRAS - Mme D'ALMEIDA - M. FROMONT

Absents ayant donné un pouvoir :

M. PERREULT représenté par M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES représentée par Mme RAVOUX - M. MARTINON représenté par M. MATHIAS - Mme SOUPE représentée par Mme ROBIN - Mme COUTURIER représentée par M. DI CARLO - Mme FETTET-RICHONNIER représentée par M. CURNILLON - M. POCHON représenté par M. MORIN - M. DUPUPET représenté par Mme BUJALANCE MERLIN - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - Mme COLLOVRAY représentée par M. JANNET.

Absente : Mme CARLOT-MARTIN.

Mme Sylvie BIAJOUX est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le 33^{ème} avenant au contrat d'association entre l'Etat et l'OGEC de l'Ain relatif à l'intégration de l'école maternelle Saint-Charles, à compter du 1^{er} septembre 2021 (en remplacement du contrat simple) ;

Vu la convention de versement du forfait communal signée le 12 juillet 2022 entre la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne et l'OGEC Saint-Charles ;

Madame ROBIN rappelle aux conseillers municipaux, que l'article R.442-44 du Code de l'Education, modifié par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, stipule : « En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. » Il n'est donc plus possible de verser aux établissements privés un forfait communal inférieur au coût de fonctionnement constaté dans les établissements publics.

Vu le tableau récapitulatif suivant :

Année scolaire	2021-2022	selon convention	2022-2023
Forfait par élève	663,62	+ 2 %	676,89 €
Nombre d'élèves	56		68
Forfait total	37 162,72		46 028,52

... / ...

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (26 voix pour),

FIXE le montant de la participation financière communale aux frais de fonctionnement des écoles privées du groupe Saint-Charles à 676 89 € par élève, pour l'année scolaire 2022-2023. Le montant total s'élevant à 46 028,52 € pour 68 élèves,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré le 26 juin 2023

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification

Le :

04 JUIL. 2023

Et dépôt en Préfecture

Le :

04 JUIL. 2023

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20230626-DCM-2023-052-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023